



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 10105

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles pendant la période transitoire. Cette dernière fait coexister deux systèmes d'assiette pour le calcul des cotisations : le revenu cadastral, appelé à disparaître, et le revenu professionnel, qui devrait être seul pris en compte au terme de la réforme. Mais cette situation amène une surtaxation de certains exploitants. De plus, si la décision d'intégrer les déficits d'exploitation dans l'assiette des charges sociales semble aller dans le bon sens, elle n'est qu'un palliatif dans l'attente de l'achèvement de la réforme. En conséquence, il lui demande quelles autres mesures il entend prendre afin de corriger les effets de la période transitoire et de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutissement de la réforme.

Texte de la réponse

Engagée par la loi du 23 janvier 1990, la réforme des cotisations sociales agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Les textes en vigueur prévoient la fin de la réforme en 1999. Toutefois, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, la possibilité d'accélérer le rythme de la réforme est actuellement examinée, en tenant cependant compte du fait que le passage sur la nouvelle assiette ne doit pas entraîner des variations de charges trop brutales au niveau individuel. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années $n - 3$, $n - 2$ et $n - 1$, au lieu des années $n - 4$, $n - 3$ et $n - 2$, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectuée antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera rouvert, à condition que la demande soit présentée à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé au plus tard le 30 avril 1994.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10105

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 180

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2165